



Réforme de la procédure civile

Exécution provisoire

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019 et modifié par l'article 22 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires.

Le présent FOCUS présente les dispositions du décret du 11 décembre 2019 relatives à l'exécution provisoire, qui sont pour l'essentiel prévues par son article 3.

Consécration du principe de l'exécution provisoire de droit des décisions

❖ Le principe de l'exécution provisoire de droit

Le décret consacre le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de justice au nouvel article 514 du code de procédure civile (CPC). Toutes les décisions rendues par les juridictions civiles bénéficieront donc de l'exécution provisoire de droit, sauf exceptions tenant à la matière considérée.

❖ Les cas d'exécution provisoire facultative

L'article 3 du décret prévoit que l'exécution provisoire est facultative, c'est-à-dire que sans être de droit elle peut être ordonnée par le juge, dans les matières suivantes :

- nationalité (article 1045 du CPC),
- rectification et annulation judiciaire des actes d'état civil (article 1054-1 du CPC),
- procédures relatives au prénom (article 1055-3 du CPC),
- modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (article 1055-1 du CPC),
- déclaration d'absence (article 1067-1 du CPC),
- décisions du juge aux affaires familiales en matière de divorce, de séparation de corps et de liquidation et de partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un PACS ou entre concubins ; restent cependant exécutoires de droit à titre provisoire les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil (article 1074-1 du CPC),
- filiation et subsides (article 1149 du CPC),
- adoption (article 1178-1 du CPC).

Par ailleurs, l'état du droit reste inchangé et l'exécution provisoire reste donc facultative s'agissant des décisions :

- des conseils de prud'hommes, à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement (article R. 1454-28 du code du travail tel que modifié par l'article 36, 5°, du décret),
- rendues en matière de sécurité sociale (article R. 142-10-6 du code de la sécurité sociale, inchangé),
- par lesquelles le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci (article L. 653-11 du code de commerce),
- ordonnant la publicité de la décision rendue sur la responsabilité du professionnel en matière d'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence (article L. 623-26 du code de la consommation),
- du tribunal paritaire des baux ruraux statuant sur une demande d'autorisation d'exploiter des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (article L. 125-4 du code rural et de la pêche maritime),
- ordonnant la confiscation d'objets saisis sur le fondement de l'article 390 du code des douanes, ou, à Mayotte, sur le fondement de l'article 258 du code des douanes de Mayotte,
- ordonnant la démolition, la mise en conformité ou la réaffectation d'un bien sur lequel des travaux ont été irrégulièrement réalisés (article L. 480-7 du code de l'urbanisme),
- rendues par les juges de la navigation sur le Rhin en application de l'article 4 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin.

❖ **Les cas d'exécution provisoire interdite**

L'état du droit en vigueur n'est pas modifié.

Le régime de l'exécution provisoire de droit

❖ **Le régime de droit commun**

Le régime de droit commun de l'exécution provisoire de droit figure aux nouveaux articles 514-1 à 514-6 du CPC.

Le nouvel article 514-1 du CPC dispose que le juge de première instance peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il peut statuer d'office ou à la demande d'une partie. Sous réserve des pouvoirs du premier président et du juge saisi d'une opposition, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause (article 514-2 du CPC).

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (article 514-3, alinéa 3, du CPC). Cette disposition reprend celle qui figurait précédemment à l'article 524, alinéa 4, du CPC.

Les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire de droit par le premier président sont en revanche modifiées par l'article 514-3 du CPC.

En cas d'appel, seul le premier président peut être saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit et uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- lorsqu'en première instance, la partie qui le saisi a comparu et a fait valoir des observations sur l'exécution provisoire, ou bien n'a pas comparu :
 - o il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation,

- et l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives,
- lorsque la partie qui le saisit a comparu en première instance et n'a pas fait valoir d'observations sur l'exécution provisoire :
 - il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation,
 - et l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Le premier président statue en référé, par une décision qui n'est pas susceptible de pourvoi (article 514-6 du CPC).

Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie par le juge de première instance, l'article 514-4 du CPC prévoit que son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou au magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi, et à condition :

- qu'il y ait urgence,
- que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire,
- que ce rétablissement ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le premier président statue en référé, par une décision qui n'est pas susceptible de pourvoi (article 514-6 du CPC).

L'article 514-5 permet enfin de subordonner à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations :

- le rejet de la demande tendant à voir écarter, par le juge de première instance, l'exécution provisoire de droit,
- le rejet de la demande tendant à voir arrêter, par le juge de première instance saisi d'une opposition ou par le premier président, l'exécution provisoire de droit,
- le rétablissement, par le premier président ou par le magistrat de la cour d'appel chargé de la mise en état, de l'exécution provisoire de droit écartée par le juge de première instance.

Le juge peut statuer d'office ou à la demande d'une partie, dans le respect des dispositions des articles 518 à 523 du CPC relatifs à la nature, l'étendue et les modalités de cette garantie.

Il convient enfin de signaler que l'article R. 202-5 du livre des procédures fiscales est abrogé par l'article 24, 1^o, du décret. Les décisions rendues en matière fiscale bénéficieront donc désormais de l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues par le code de procédure civile et exposées ci-dessus.

❖ Les cas particuliers

Les dispositions particulières en vigueur dont il résultait que, dans certains cas, l'exécution provisoire de droit ne pouvait pas être écartée, sont maintenues.

Ainsi par exemple, l'exécution provisoire de droit ne peut pas être écartée dans les cas prévus par l'article R. 661-1 du code de commerce (article 16, 12^o, du décret) et par l'article R. 351-7 du code rural et de la pêche maritime (article 32, 2^o, du décret) respectivement relatifs aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles.

De la même manière, le juge ne peut pas écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état (article 514-1, alinéa 2).

Le régime de l'exécution provisoire facultative

L'exécution provisoire facultative fait l'objet des articles 515 à 517-4 du CPC.

Le droit applicable aux décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire à titre simplement facultatif est maintenu sous réserve de deux modifications apportées à l'article 517-1 du CPC, qui reprend partiellement les quatre premiers alinéas de l'ancien article 524 du CPC.

Cet article prévoit d'abord que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut, en cas d'appel, être arrêtée par le premier président que dans les deux cas suivants :

- elle est interdite par la loi (maintien du droit en vigueur),
- elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (maintien de la condition précédemment prévue) et il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation (ajout d'une nouvelle condition).

Il précise ensuite, au dernier alinéa, la condition requise pour que le juge saisi d'une opposition puisse arrêter l'exécution provisoire qu'il avait ordonnée : il faut que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Dispositions communes à l'exécution provisoire de droit et facultative

Que l'exécution provisoire soit de droit ou qu'elle soit facultative, les articles 518 à 523 du CPC s'appliquent lorsque le juge subordonne la décision qu'il prend sur l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, dans les cas prévus par les articles 514-5 et 517 du CPC.

Sous réserve de simples mesures de coordination, ces articles ne sont pas modifiés par le décret. En particulier, le juge doit préciser, dans la décision qui en prescrit la constitution, la nature, l'étendue et les modalités de la garantie (article 518 du CPC).

Entrée en vigueur

Les dispositions du décret relatives à l'exécution provisoire s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2020.